

# Analyse sélective des recommandations des provinces et territoires canadiens sur le port du masque non médical

Nous présentons ici un bref arrêt sur image des recommandations de chaque province et territoire (P-T) du Canada sur le port du masque non médical. Il importe de noter que les informations de chaque P-T peuvent varier selon le contexte épidémiologique et la situation de l'écllosion dans cette sphère de compétence. Le document a été préparé par les Médecins de santé publique du Canada, la société nationale des spécialistes en santé publique et en médecine préventive et des médecins de santé publique.

**Tableau 1.** Comparaison des recommandations des provinces et territoires du Canada sur les masques non médicaux

Province/Territoire	Recommandations sur le port du masque non médical
<b>Échelle nationale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligatoire dans les aéroports, les gares de chemins de fer et à bord des trains et des navires canadiens, là où il est impossible de maintenir une distance de 2 mètres entre les gens, ainsi qu'aux endroits où les entreprises le demandent</li> <li>• Recommandé dans la communauté lorsqu'il est impossible de rester à 2 mètres de distance des autres</li> </ul>
<b>Colombie-Britannique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligatoire dans les transports en commun</li> <li>• Recommandé aux malades qui ne peuvent pas se distancer des autres à la maison, aux personnes qui s'occupent de malades, ou pour protéger les autres dans les lieux publics fermés lorsqu'il est impossible de maintenir un espacement sûr</li> </ul>
<b>Alberta</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligatoire dans certaines municipalités</li> <li>• Recommandé dans les installations intérieures où il est difficile de rester à 2 mètres de distance des autres</li> </ul>
<b>Saskatchewan</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non obligatoire</li> <li>• Recommandé dans les installations intérieures où il est difficile de rester à 2 mètres de distance des autres</li> </ul>
<b>Manitoba</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non obligatoire</li> <li>• Recommandé dans les installations intérieures où il est difficile de rester à 2 mètres de distance des autres</li> </ul>
<b>Ontario</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligatoire dans de nombreuses municipalités</li> <li>• Recommandé dans les installations intérieures où il est difficile de rester à 2 mètres de distance des autres</li> </ul>
<b>Québec</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligatoire dans les lieux publics fermés ou partiellement couverts<sup>1</sup></li> </ul>
<b>Nouveau-Brunswick</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligatoire dans les lieux publics où la distanciation physique est impossible</li> </ul>
<b>Nouvelle-Écosse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligatoire dans tous les lieux publics intérieurs<sup>2</sup></li> </ul>
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non obligatoire</li> <li>• Recommandé dans les installations intérieures où il est difficile de rester à 2 mètres de distance des autres</li> </ul>

<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Obligatoire dans tous les lieux publics intérieurs<sup>3</sup></li> <li>• Recommandé dans les installations intérieures où il est difficile de rester à 2 mètres de distance des autres</li> </ul>
<b>Nunavut</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non obligatoire</li> <li>• À envisager dans les installations publiques intérieures où il est difficile de rester à 2 mètres de distance des autres</li> </ul>
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non obligatoire</li> <li>• Recommandé lorsqu'il est impossible de rester à 2 mètres de distance des autres</li> </ul>
<b>Yukon</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Non obligatoire</li> <li>• Recommandé lorsqu'il est impossible de rester à 2 mètres de distance des autres</li> </ul>

<sup>1</sup> Obligatoire dans : un commerce de vente au détail, une entreprise de services, un cabinet privé de professionnel, un lieu où sont offerts des services municipaux ou gouvernementaux, une entreprise de soins personnels, un centre commercial, un lieu de culte, un lieu où sont offerts des activités ou des services de nature culturelle ou de divertissement, une salle de location ou un autre lieu utilisé pour accueillir des événements, un lieu où sont pratiquées des activités sportives ou récréatives, un restaurant ou un bar, une aire commune, un établissement d'enseignement, une gare de train ou d'autobus, une gare fluviale, une station de métro ou un aéroport. La liste complète, incluant les exceptions, peut être consultée [ici](#).

<sup>2</sup> Les lieux publics sont, notamment : les commerces de détail, les centres commerciaux, les entreprises de services personnels, les restaurants et les établissements détenteurs d'un permis d'alcool, les lieux de culte, les endroits où se déroulent des services ou des activités culturelles ou de divertissement, les lieux où se déroulent des activités sportives et récréatives, les endroits où se tiennent des manifestations organisées, les bureaux du gouvernement provincial et d'une administration municipale où l'on assure des services au public, les espaces communs des établissements d'hébergement, des immeubles de bureaux et des universités ou collèges, les gares de train et d'autobus, les terminaux de traversiers et les aéroports. La liste complète, incluant les exceptions, peut être consultée [ici](#).

<sup>3</sup> Les lieux publics sont, notamment : les transports en commun, les commerces de vente au détail, les entreprises de services, les aires communes des immeubles de bureaux, des immeubles d'appartements et des immeubles en copropriété, les entreprises de soins personnels, les centres commerciaux, les lieux de culte, les salons funéraires, les théâtres et les salles de spectacle, les cinémas, les centres sportifs et de conditionnement physique, les restaurants, les aires communes des établissements d'hébergement et les établissements d'enseignement postsecondaire. La liste complète, incluant les exceptions, peut être consultée [ici](#) (en anglais).

**Tableau 2.** Exemples de listes d'exceptions

<b>Province/Territoire</b>	<b>Exceptions</b>
<b>Échelle nationale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les enfants de moins de 2 ans</li> <li>• Les personnes ayant des difficultés à respirer non liées à la COVID</li> <li>• Durant les contrôles d'identité ou aux postes de contrôle de sécurité si le personnel le demande</li> <li>• En vol quand on mange, qu'on boit ou qu'on prend des médicaments ou quand le masque pourrait nuire à la sécurité</li> </ul>
<b>Québec</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les enfants de moins de 12 ans (mais le masque est recommandé aux enfants de 2 à 11 ans)</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les personnes présentant des conditions médicales particulières<sup>4</sup></li> </ul>
<b>Nouveau-Brunswick</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les enfants de moins de 2 ans</li> <li>• Les enfants de tout âge dans les établissements d'éducation préscolaire et les services de garde agréés</li> <li>• Le médecin hygiéniste en chef peut exempter d'autres catégories de personnes incapables de porter un masque ou un couvre-visage</li> </ul>
<b>Nouvelle-Écosse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les enfants de moins de 2 ans</li> <li>• Les enfants de 2 à 4 ans quand la personne qui s'en occupe ne parvient pas à leur faire porter un masque</li> <li>• Les personnes ayant une raison médicale valable</li> <li>• Les personnes qui sont visées par un accommodement raisonnable en vertu de la Loi sur les droits de la personne</li> <li>• Les personnes qui ne sont pas en mesure d'enlever leur masque sans aide</li> <li>• Les personnes qui se trouvent dans une salle des jurés ou une salle d'audience</li> <li>• Les personnes qui doivent pratiquer des activités exigeant une vocalisation (par exemple parler ou chanter) lors d'un rassemblement religieux, d'un mariage, de funérailles, d'une activité sociale ou d'une activité artistique et culturelle</li> <li>• Les personnes qui se trouvent dans une pièce pour participer à une rencontre d'affaires privée à laquelle assistent 50 personnes ou moins</li> </ul>
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les enfants de moins de 5 ans</li> <li>• Les personnes exemptées pour troubles de santé physique ou mentale</li> <li>• Durant les traitements, les services ou l'activité physique</li> <li>• Pour présenter une pièce d'identité</li> <li>• Sur les lieux de travail</li> <li>• Dans les places assises lorsqu'il est possible de maintenir une distance de 2 mètres</li> </ul>

<sup>4</sup> Sont comptées parmi ces personnes : les personnes dont la condition médicale particulière empêche le port du masque ou du couvre-visage; les personnes qui présentent une déformation faciale; les personnes qui, en raison d'un trouble cognitif, une déficience intellectuelle, un trouble du spectre de l'autisme, un problème de toxicomanie ou un problème de santé mentale sévère, ne sont pas en mesure de comprendre l'obligation ou pour lesquelles le port du masque ou du couvre-visage entraîne une désorganisation ou une détresse significative; les personnes qui présentent une affection cutanée sévère au niveau du visage ou des oreilles qui est aggravée significativement en raison du port du masque ou du couvre-visage; les personnes qui reçoivent un soin, bénéficient d'un service ou pratiquent une activité physique ou une autre activité qui nécessite de l'enlever; les personnes qui retirent leur masque ou leur couvre-visage momentanément, à des fins d'identification; les personnes qui travaillent ou qui exercent leur profession dans un lieu qui accueille le public (ces personnes demeurent soumises aux règles spécifiques qui leur sont applicables en matière de santé et de sécurité du travail); les personnes qui sont assises et respectent la distanciation prévue pour les lieux suivants : dans les salles de classe d'un établissement d'enseignement, dans un lieu où sont offerts des activités ou des services de nature culturelle ou de divertissement, dans un restaurant, une aire de restauration ou un bar, et dans un autre lieu fermé ou partiellement couvert qui accueille le public où les personnes peuvent être assises.